

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 7 novembre 1996, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant la liste des établissements classés par le titre 1 du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les dépôts, centres de tri et/ou de récupération de métaux usagés et/ou de véhicules hors d'usage";
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage",

a donné le 19 mars 1997 l'avis suivant :

Les arrêtés en projet tendent à modifier le règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), d'une part en y introduisant de nouvelles rubriques classant les dépôts et les centres de tri ou de récupération de métaux usagés ou de véhicules hors d'usage dans la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et, d'autre part, en y insérant des dispositions qui réglementent l'implantation et l'exploitation de ces établissements.

Ces dispositions ne trouvent pas leur place dans le R.G.P.T.

En effet, l'on ne peut perdre de vue que les métaux usagés et les véhicules hors d'usage sont des déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (1) et que ce décret, spécialement en ses articles 11 et suivants, soumet à des règles particulières - distinctes du R.G.P.T. - l'implantation et l'exploitation des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets, installations dont font partie les dépôts et centres de tri ou de récupération envisagés par les arrêtés en projet.

Le décret du 27 juin 1996 est en vigueur, à l'exception de l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 3, §§ 2 à 6, et § 8, et de l'article 15, dont le Gouvernement doit encore fixer la date d'entrée en vigueur.

(1) Voir la définition du mot "déchet" que donne l'article 2, 1^o, de ce décret.

L'article 69 du décret du 27 juin 1996 détermine comme suit le régime transitoire applicable en attendant que le Gouvernement pourvoie à l'exécution de l'article 11 du décret :

"Aussi longtemps que les règles d'application de l'article 11 n'auront pas été définies par le Gouvernement, les autorisations relatives aux installations non visées par les arrêtés d'exécution du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et visées par le Règlement général pour la protection du travail sont réglementées sur cette base en ce qui concerne la protection des voisins et de l'environnement."

Cette disposition signifie que les installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets que le R.G.P.T. a classées comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, continuent à être soumises à celui-ci, en attendant que le Gouvernement prenne les mesures que requiert l'exécution de l'article 11 du décret du 27 juin 1996.

Telle est la seule portée de l'article 69 du décret du 27 juin 1996. Cette disposition ne peut être interprétée en ce sens qu'elle conférerait au Gouvernement le pouvoir d'étendre le champ d'application du R.G.P.T. à des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets qui n'y sont pas visées. Au demeurant, une telle interprétation conduirait à méconnaître l'économie des articles 11 et suivants du décret du 27 juin 1996, dès lors que, dans ces dispositions, le législateur décréte a clairement exprimé sa volonté de soumettre à un corps de règles spécifiques - distinctes du R.G.P.T. - l'implantation

.../...

et l'exploitation de toutes les installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets.

La réglementation de l'implantation et de l'exploitation des dépôts et des centres de tri ou de récupération des métaux usagés et des véhicules hors d'usage ne peut être envisagée indépendamment du dispositif établi par les articles 11 et suivants du décret du 27 juin 1996 et des règles qu'il appartient encore au Gouvernement de prendre pour donner exécution à ces dispositions.

C'est donc à l'occasion de l'exécution qu'il donnera aux articles 11 et suivants du décret du 27 juin 1996 que le Gouvernement pourra, dans le respect de ces dispositions, établir des règles régissant l'implantation et l'exploitation des dépôts et des centres de tri ou de récupération de métaux usagés ou de véhicules hors d'usage.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET